

## Résultats du concours

1. Comment se passe l'inscription sur les listes ?
2. Comment se passe l'affichage des résultats ?
3. Quelle est le pourcentage de réussite au concours ?
4. Quelle est la validité des épreuves de sélection ?
5. Comment se passe l'admission définitive en IFAS ?

Le nombre de candidats admis au concours, c'est-à-dire le nombre de places en IFAS, est fixé chaque année par le ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative. À titre indicatif, le nombre d'élèves à admettre en formation au diplôme d'État d'aide-soignant pour l'année scolaire 2008-2009 était fixé à un peu plus de **18 000**.

### 1. Comment se passe l'inscription sur les listes ?

Tous les candidats ayant obtenu une note à l'entretien au moins égale à 10/20 points sont classés en fonction du nombre de points obtenus aux trois épreuves de sélection.

À l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury se réunit. Au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, il établit deux listes de classements :

- une **liste principale** des candidats définitivement admis ;
- une **liste complémentaire** des candidats en attente d'un désistement.

En fonction des désistements des candidats admis sur la liste principale, les candidats classés sur la liste complémentaire pourront être affectés au fur et à mesure en fonction des places disponibles.

Lorsque le candidat n'apparaît sur aucune de ces deux listes, cela signifie qu'il est ajourné, c'est-à-dire qu'il a échoué au concours.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant :

- au(x) candidat(s) ayant bénéficié d'une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ;
- au(x) candidat(s) ayant obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admissibilité, dans le cas où aucun des candidats à départager n'a été dispensé de l'épreuve ;
- au candidat le plus âgé, dans le cas où les deux conditions précédentes n'ont pu départager les candidats.

Lorsque, dans un institut, la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir à l'ensemble des places offertes, l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de

candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans le département ou la région, en fonction du choix opéré par l'organisation du concours.

## 2. Comment se passe l'affichage des résultats ?

Les résultats des épreuves de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation.

Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats et doivent répondre dans les 10 jours suivant l'affichage à l'IFAS.

## 3. Quel est le pourcentage de réussite au concours ?

Bien que de nombreux postes d'aides-soignants soient vacants, le **pourcentage de réussite** au concours reste faible : il est compris entre 8 et 20 %. Par exemple, si on compte 100 inscrits pour passer les épreuves écrites d'admissibilité du concours, environ deux fois plus de candidats passent l'épreuve orale (soit 200 candidats). En moyenne, 10 % soit 20 candidats sont admis sur la liste principale et environ la moitié supplémentaire soit 10 autres candidats sont sur la liste complémentaire.

	Exemple	IFAS Île-de-France	IFAS Auvergne	IFAS PACA
Épreuves écrites	100	1 410	294	170
Épreuves orales	200	1 613	582	285
Admis liste principale	20	150	69	23
Pourcentage de réussite	10 %	9,3 %	11,8 %	8,1 %
Nombre de candidats présents pour une place	10	10,75	8,4	12,4

*Ces résultats ont été pris au hasard dans les statistiques 2009 de réussite au concours d'entrée dans les Instituts de formation d'aides-soignants.*

D'après le tableau ci-dessus, vous remarquez qu'il y a environ 10 candidats présents au concours d'entrée pour 1 place en IFAS, mais les chiffres varient de 8 à 12 candidats présents à l'épreuve orale d'admission pour 1 place.

## 4. Quelle est la validité des épreuves de sélection ?

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut aussi être accordé par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée.

Le report est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

## **5. Comment se passe l'admission définitive en IFAS ?**

L'admission définitive en Institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

- à la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession,

- à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

L'article L.3111-4 du code de la santé publique stipule que : « Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite. »